Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15–25 septembre 2015

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

Citernes

Proposition d’amendements à la disposition   
spéciale TU21 du chapitre 4.3 du RID/ADR

Communication du Gouvernement letton[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail des citernes à sa session de printemps et reproduite dans son rapport pour l’année 2015 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1), il a été conclu que trois options offraient un niveau de sécurité satisfaisant pour le transport en citerne des numéros ONU 1381 (Phosphore blanc ou jaune, recouvert d’eau ou en solution) et 2447 (Phosphore blanc fondu) :

a) L’utilisation d’une couche d’eau de 12 cm au minimum;

b) L’utilisation d’une couverture d’azote uniquement;

c) L’utilisation à la fois d’eau et d’azote.

1. Le Groupe de travail des citernes était d’avis que la formulation actuelle de la disposition TU21 semblait compatible avec ces trois options, mais on a estimé que le texte pouvait être clarifié.
2. Conformément aux décisions susmentionnées du Groupe de travail, la Lettonie a établi la présente proposition afin de clarifier les prescriptions énoncées dans la disposition spéciale TU21.

Proposition

1. Modifier la disposition spéciale TU21 du 4.3.5 de sorte qu’elle se lise comme suit :

**Option 1**

« **TU21** La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l’une des méthodes suivantes :

а) Si l’on emploie uniquement de l’eau comme agent de protection, la matière doit être recouverte d’une couche d’eau d’au moins 12 cm au moment du remplissage. Du 1er octobre au 31 mars, cette eau doit renfermer suffisamment d’agent antigel pour rendre impossible le gel de l’eau au cours du transport; l’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec le phosphore. Le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %;

b) Si l’on emploie uniquement de l’azote comme agent de protection, le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 96%. L’espace restant doit être rempli d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz;

c) Si l’on emploie à la fois une couche d’eau et une couverture d’azote, la matière doit être recouverte d’une couche d’eau. Du 1er octobre au 31 mars, cette eau doit renfermer suffisamment d’agent antigel pour rendre impossible le gel de l’eau au cours du transport; l’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec le phosphore. Le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %. L’espace restant doit être rempli d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz. ».

**Option 2**

« **TU21** La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l’une des méthodes suivantes :

а) Si l’on emploie uniquement de l’eau comme agent de protection, la matière doit être recouverte d’une couche d’eau d’au moins 12 cm au moment du remplissage. Le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %;

b) Si l’on emploie uniquement de l’azote comme agent de protection, le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 96 %;

c) Si l’on emploie à la fois une couche d’eau et une couverture d’azote, la matière doit être recouverte d’une couche d’eau. Le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %. L’espace restant doit être rempli d’azote.

Si l’on emploie de l’eau comme agent de protection, du 1er octobre au 31 mars, cette eau doit renfermer suffisamment d’agent antigel pour rendre impossible le gel de l’eau au cours du transport; l’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec le phosphore.

Si l’on emploie de l’azote comme agent de protection, l’espace restant dans la citerne doit être rempli d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz. ».

1. La Lettonie est favorable à la deuxième option.

Justification

1. L’amendement proposé élimine le risque de mauvaise compréhension de la disposition spéciale TU21 du 4.3.5.

Applicabilité

1. Aucune difficulté n’est prévue.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/31. [↑](#footnote-ref-2)